



**INFORMATION • INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG • INFORMATION MEMO • NOTE D'INFORMATION
ΠΛΗΡΟΦΟΡΙΑΚΟ ΖΗΜΕΙΟΜΑ • NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE**

Brussels, October 1982

REVIEW OF THE EUROPEAN SOCIAL FUND⁽¹⁾

The Commission has just finalised its Opinion on the Review of the European Social Fund. On the joint initiative of Mr. Ivor RICHARD, Commissioner for employment, social affairs and education and Mr. Antonio GIOLITTI, Commissioner with special responsibility for the coordination of Community funds, the Commission has proposed a number of changes to the basic legal texts governing the operation of the Fund, to enable it to play a more efficient and creative role in improving employment opportunities. In its Opinion, the Commission confirms that the Fund should continue to concentrate its resources in areas of greatest need, taking account of the persistently high level of unemployment in the less developed regions and in those areas now experiencing a marked decline of traditional industries which were a major source of employment. The Social Fund will also need to adjust to the more recent emphasis given by the Community to measures designed to stimulate job creation, thereby complementing action taken on a broader level to promote economic growth and to encourage a more equitable distribution of employment opportunities.

A simpler structure, with wider scope

To replace the existing, highly complicated structure of the Fund, comprising nine separate fields of intervention, the Commission is proposing a radical simplification. One broad area of activity is now envisaged which will encompass practically all the training and employment initiatives for adults currently eligible within the existing Fund. In addition to those people seeking employment or threatened with unemployment, beneficiaries of Fund aid would include migrant workers and their families, and people employed in small and medium-sized enterprises requiring training as a result of the introduction of new technology. New provisions are proposed to enable the Fund to assist in the training of trainers, vocational guidance and placement experts. The Social Fund would continue its selective support for wage subsidies, not only to assist in the recruitment of disadvantaged workers into newly created jobs or on temporary job creation schemes, but also on behalf of local development agents. Special emphasis is in effect placed on the increasingly important role that can be played by these specialists, engaged at local level to provide technical services and advice on job creation particularly in small and medium-sized enterprises.

(1) COM(82)485

Young people

Given the particular importance attached to the problems of youth unemployment and the need to ensure that a broad-based vocational training, including work experience is made available to all young people completing compulsory schooling, a separate category of intervention is proposed to cater specifically for the needs of young people under the age of 18. The objective for the Fund in this area would be to support efforts by Member States to establish a "social guarantee" for young people, as proposed by the Commission in its communication on vocational training in the 1980s⁽¹⁾ and already accepted in principle at the March European Council. Slight changes regarding the eligibility of young people for Fund aid are proposed, so that the Fund is no longer precluded from financing the initial training of young people immediately after the completion of compulsory schooling.

Selection of applications

The selection of applications for financing by the Social Fund in these two areas of intervention should continue to be made by the Commission on the basis of geographical criteria and Community policy priorities. To replace the existing complex provisions affecting geographical priorities, contained both in the basic legal texts and in the annual Commission Guidelines, the Commission proposes a new mechanism to ensure that Fund aid is allocated more efficiently in those areas of the Community where it is most needed. Four separate indicators - general unemployment, long-term structural unemployment, youth unemployment and GDP per head - would be used to assess the relative need and thus the ranking order of different areas of the Community. The areas themselves would be identified not at the usual regional level II (which has proved too large to reflect the real gravity of unemployment at local level) but at regional level III⁽²⁾. A geographical index would be established on this basis each year by the Commission together with its annual Guidelines. The Commission would identify those applications meeting the criteria for priority set out in the Guidelines (as is currently the case). The Fund's budget would then be distributed among the priority applications, working down the index until the point was reached where the budget was exhausted.

Special provisions

In order to safeguard the position of those regions suffering the most acute problems and which until now have benefitted from a higher rate of Fund intervention⁽³⁾, it is proposed that the Council designate them to be placed at the top of the geographical index. These regions would continue to benefit from the 55 per centage rate of intervention compared with the normal rate of 50 per cent.

As regards the rate of the public authority contribution, the Commission proposes that instead of matching finance, a minimum contribution of 30 per cent towards eligible costs should be borne by public authorities, thereby ensuring that certain worthwhile projects with access to other sources of finance are not prevented from going ahead.

A number of other administrative changes regarding the timing of decisions and the payments procedures are also proposed in order to improve the efficiency of the Fund.

(1) P - 55

(2) eg for Belgium - arrondissements; France - départements; Italy - provincie; U.K. - counties

(3) Greece, Greenland, the French overseas departments, Ireland, the Mezzogiorno and N. Ireland.

Policy innovation

In addition to the broad area of Fund activity referred to above, the Commission proposes that the Fund should develop its role in support of innovative training and employment policy in Member States, closely linked to the Community's own action programmes in these areas⁽¹⁾. A special smaller section of the Fund, with its own chapter in the budget should, therefore, be created to enable the Fund to expand its support for experimental projects, paying special attention to their comparative evaluation, the exchange of experience between promoters and the dissemination of information both to policy-makers and practitioners.

(1) cf: the action programmes regarding the social integration of disabled people (OJ No C347); training and new technologies (COM(82) 296) and vocational training in the 1980s agreed by the Commission at the same time as the ESF Review.



**INFORMATION • INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG • INFORMATION MEMO • NOTE D'INFORMATION
ΠΛΗΡΟΦΟΡΙΑΚΟ ΣΗΜΕΙΩΜΑ • NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE**

Bruxelles, octobre 1982

REEXAMEN DU FONDS SOCIAL EUROPEEN (1)

La Commission vient de terminer l'élaboration de son Avis sur le réexamen du Fonds social européen. A l'initiative de M. Ivor RICHARD, Commissaire à l'emploi, aux affaires sociales et à l'éducation, et de M. Antonio GIOLITTI, Commissaire chargé plus particulièrement de la coordination des Fonds communautaires, la Commission a proposé une série de modifications aux textes de base régissant le fonctionnement du Fonds, pour permettre à celui-ci de jouer un rôle plus efficace et plus créateur dans l'amélioration de la situation de l'emploi. Dans son Avis, la Commission confirme que le Fonds doit continuer à concentrer ses ressources là où les besoins sont les plus grands, compte tenu du chômage élevé dans les régions les moins développées et dans les zones touchées par un déclin sensible des industries traditionnelles qui représentaient autrefois une importante source d'emploi. D'autre part, pour répondre à l'intérêt que la Communauté accorde depuis quelque temps aux mesures destinées à stimuler la création d'emplois, le Fonds social devra s'adapter de manière à conforter l'action menée à un niveau plus large pour stimuler la croissance économique et favoriser une répartition plus équitable de l'emploi.

Simplification des structures et élargissement du champ d'action

La Commission propose de simplifier considérablement la structure très complexe du Fonds qui ne comporte pas moins de neuf domaines d'intervention différents. Il est prévu de définir un grand domaine d'activité qui engloberait pratiquement toutes les actions en faveur de la formation et de l'emploi des adultes au titre desquelles le Fonds peut actuellement accorder des concours. Outre les personnes à la recherche d'un emploi ou menacées de chômage, les bénéficiaires de l'aide du Fonds seraient les travailleurs migrants et leurs familles et les travailleurs qui, occupés dans de petites et moyennes entreprises, ont besoin d'une formation en raison de l'introduction de technologies nouvelles. Il est proposé d'adopter de nouvelles dispositions permettant au Fonds de fournir une aide pour la formation de formateurs et de spécialistes de l'orientation professionnelle et du placement. Le Fonds social continuerait d'apporter un soutien sélectif en matière de subventions salariales, non seulement pour promouvoir le recrutement de travailleurs défavorisés à des postes nouvellement créés ou dans le cadre de programmes de création d'emplois temporaire, mais également pour venir en aide aux agents locaux de développement. Une attention particulière est en effet accordée au rôle de plus en plus important qui peut être joué par ces spécialistes, qui fournissent, au niveau local, des services techniques et des conseils en matière de création d'emplois, en particulier aux petites et moyennes entreprises.

(1) COM (82)485

. / .

Jeunes

Compte tenu de l'importance particulière accordée au chômage des jeunes et de la nécessité d'offrir à tous les jeunes achevant leur scolarité obligatoire une formation professionnelle générale, comprenant notamment des stages de travail, il est proposé de créer une catégorie distincte d'intervention pour répondre aux besoins spécifiques des moins de 18 ans. Dans ce domaine, l'objectif du Fonds serait d'appuyer les efforts des Etats membres visant à instituer une "garantie sociale" pour les jeunes, comme cela a été proposé par la Commission dans sa communication sur la formation professionnelle dans les années 80 (1) et accepté déjà en principe au Conseil européen de mars. Il est proposé de modifier légèrement les critères d'admission des jeunes au bénéfice de l'aide du Fonds, pour que celui-ci puisse désormais financer la formation initiale des jeunes immédiatement après l'achèvement de la scolarité obligatoire.

Sélection des demandes

La Commission devrait continuer à sélectionner les demandes de concours du Fonds social dans ces deux domaines d'intervention en fonction de critères géographiques et des priorités politiques de la Communauté. En remplacement des dispositions complexes régissant les priorités géographiques, contenues aussi bien dans les textes juridiques de base que dans les orientations annuelles de la Commission, celle-ci propose d'adopter un nouveau mécanisme pour que les aides du Fonds soient davantage canalisées vers les zones de la Communauté qui en ont le plus besoin. Quatre indicateurs - chômage général, chômage structurel de longue durée, chômage des jeunes et PIB par habitant - seraient utilisés pour évaluer les besoins respectifs et établir ainsi un ordre de priorité parmi les différentes zones de la Communauté. Ces zones elles-mêmes se situeraient non plus au niveau régional II (qui s'est avéré trop général pour appréhender l'acuité réelle du chômage au niveau local), mais au niveau régional III (2). La Commission établirait ainsi chaque année un indice géographique qui viendrait compléter ses orientations annuelles. La Commission commencerait par déterminer les demandes répondant aux critères de priorité énoncés dans les orientations (comme elle le fait déjà). Elle répartirait ensuite les crédits entre les demandes prioritaires, en commençant par les régions figurant en tête de la liste et en descendant jusqu'à épuisement des crédits.

Dispositions particulières

Pour sauvegarder la position des régions souffrant des problèmes les plus aigus et ayant bénéficié jusqu'à présent d'un taux majoré d'intervention du Fonds (3), il est proposé que le Conseil les place en tête de l'indice géographique. Ces régions continueraient à bénéficier d'un taux d'intervention de 55 %, alors que le taux normal est de 50 %.

En ce qui concerne le taux de contribution des pouvoirs publics, la Commission propose qu'au lieu d'une intervention d'un montant équivalent, les pouvoirs publics prennent à leur charge 30 % au moins des dépenses éligibles, afin de ne pas entraver la réalisation de certaines actions valables disposant d'autres sources de financement.

(1) P - 55

(2) Par exemple, pour la Belgique : arrondissements; France : départements; Italie : province; Royaume-Uni : counties.

(3) Grèce, Groenland, départements français d'outre-mer, Irlande, Mezzogiorno et Irlande du Nord.

La Commission propose également, dans le souci d'améliorer l'efficacité du Fonds, des changements d'ordre administratif concernant le calendrier des décisions et les procédures de paiement.

Politiques novatrices

Outre le grand domaine d'activité susmentionné, la Commission propose que le Fonds développe son rôle d'appui aux politiques novatrices des Etats membres en matière de formation et d'emploi, en liaison étroite avec les programmes d'action de la Communauté dans ces domaines (1). Il faudrait donc établir, à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire du Fonds, une petite section spéciale permettant au Fonds de développer son soutien à des projets expérimentaux, en accordant une attention particulière à leur évaluation comparative, à l'échange de données d'expérience entre les responsables de projets et à la diffusion d'informations aux responsables politiques et aux praticiens.

(1) cf. les programmes d'action concernant l'intégration sociale des handicapés (JO N° C 347), la formation et les technologies nouvelles (COM(82)296) et la formation professionnelle dans les années 80, adoptés par la Commission en même temps que le réexamen du FSE.